

# **Adoption internationale par des expatriés français et par des étrangers résidant en France**

## **I- Définitions**

### **1) Adoption nationale**

L'adoption nationale suit la législation du pays d'origine de l'enfant, qu'elle concerne l'adoption par des résidents, nationaux ou étrangers.

Certains pays, non partie à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH-93), n'autorisent pas l'adoption par des étrangers mais uniquement par des nationaux ou binationaux (Ex : Laos, Tunisie) ; d'autres n'autorisent que les adoptions par des résidents qu'ils soient nationaux ou étrangers mais pas par des résidents d'autres pays (Ex : Indonésie, lorsque le statut personnel de l'enfant le permet).

Certains pays, partie à la CLH-93, n'interdisent pas l'adoption internationale mais la réserve en pratique aux adoptions intrafamiliales ou par la diaspora (Ex : Turquie, Arménie, Azerbaïdjan, Inde, Panama, Venezuela...) ; soit l'Autorité centrale ne propose pas d'enfants à des étrangers, soit elle impose des règles excluant de fait les adoptions internationales comme une durée de séjour de convivialité à passer sur place d'un an ou plus (Ghana, 2 ans).

D'autres pays enfin, non parties à la Convention n'autorisent pas l'adoption par des étrangers (Ex : Turkménistan, Ghana) ou prohibent l'adoption (Ex : pays islamiques comme l'Algérie ou le Maroc).

### **2) Adoption internationale**

L'adoption internationale est celle d'un enfant par un adoptant résident dans un autre pays, qu'il soit étranger ou de la même nationalité (intrafamiliales notamment), que la décision administrative ou judiciaire d'adoption soit prise dans le pays d'origine de l'enfant ou dans son pays d'accueil.

Dans tous les cas, la décision de placement en vue d'adoption doit être prise par le pays d'origine, que la période probatoire ait lieu sur place (Ex : Colombie, Mexique, Chili...) ou dans le pays de résidence des adoptants (Ex : Thaïlande, Philippines, Lettonie, Slovaquie).

Un visa long séjour adoption n'est délivré à l'enfant que lorsque la décision de placement en vue d'adoption est prise par un pays CLH-93 qui accepte que la décision définitive soit prise en France, sans obligation de retour préalable dans le pays d'origine (Ex : Thaïlande, Philippines...) ou que la décision d'adoption est définitive avant le déplacement de l'enfant (majorité des pays).

Par contre, lorsque la décision définitive d'adoption doit être prise dans le pays d'origine, qu'il soit partie (Ex : Turquie, Kenya) ou non (Ex : Sénégal) à la CLH-93, le visa long séjour adoption est refusé tant que la décision définitive d'adoption n'a pas été prise, même si le pays d'origine donne son accord à une sortie du territoire de l'enfant pour la durée de son séjour d'accueil en vue d'adoption (Ex : Turquie, Sénégal).

Une exception est faite dans les pays de l'Est, membres de l'Union Européenne, où, un visa pour l'enfant n'est pas nécessaire pour venir en France; bien que la décision d'adoption soit prise localement à l'issue de la période probatoire, celle-ci peut se passer en France.

### **3) Adoption dans le cadre de la CLH-93**

Comme l'indique l'article 2 de la CLH-93 :

*« La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant –« L'Etat d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant (« l'Etat d'accueil »), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine ».*

Ce qui compte ici est le déplacement de l'enfant vers un autre pays, quelle que soit la nationalité de l'adopté ou de l'adoptant; ainsi pour un enfant adoptable de nationalité française résidant aux Etats-Unis, accueilli par un candidat français ou américain résidant en France, la Convention s'appliquera. Par contre, elle ne s'appliquera pas si cet enfant est adopté par un français ou un américain résidant aux Etats-Unis.

#### **4) Résident**

La définition de la résidence « habituelle » peut varier d'un pays à l'autre. Un étranger, en France, est considéré comme résident lorsqu'il dispose d'un titre de séjour en cours de validité; mais son pays de nationalité peut ne pas le considérer comme tel (la Chine et le Vietnam proposent des adoptions nationales à leurs ressortissants résident en France).

Un français est résident à l'étranger lorsqu'il y dispose d'un titre de séjour valide et qu'il est enregistré comme résidant auprès du consulat de France dans le pays. Son pays de résidence peut en décider autrement et, en matière d'adoption, le Vietnam, le Cambodge ou la Chine ne reconnaissent comme résidents que les français présents depuis plus d'un an (ce qui peut être indiqué dans les conventions bilatérales).

Par ailleurs il existe des situations particulières comme celles de diplomates ou de militaires français à l'étranger placés en situation d'extra-territorialité ou de personnes payant leurs impôts en France...

L'administration du pays de résidence des candidats décide qui elle accepte de considérer comme résident et donc d'autoriser ou non une procédure locale d'adoption, de prendre en charge ou de refuser un dossier d'adoption pour un pays tiers dans le cadre de la procédure de la Haye. Les pays qui prohibent l'adoption (Ex : droit conforme à la sharia) ne peuvent reconnaître l'enfant adopté vivant sur leur territoire avec ses parents qu'après la transcription à l'état civil et l'acquisition de la nationalité française.

De même c'est le pays d'origine de l'enfant, qui accepte ou non, de proposer un enfant à un candidat résident dans un autre pays que celui dont il est ressortissant (Ex : Convention bilatérale franco-chinoise ou franco-vietnamienne).

La qualité de résident du candidat est donc à examiner au cas par cas, tant par le pays d'origine de l'enfant que par le pays de résidence de l'adoptant et par celui dont il est ressortissant qui *in fine* acceptera ou non de valider l'adoption.

#### **5) Certificat de coutume**

Le dossier d'adoption d'un expatrié, français résidant à l'étranger ou étranger résidant en France, doit toujours comprendre un « certificat de coutume » attestant de sa capacité légale à adopter.

Pour les français cela correspond aux articles 343, 344 et 346 du code civil. Les articles 370-3 à 370-5 du code civil précisent la loi à laquelle sont soumises les conditions de l'adoption en France (l'adoptant suit sa loi nationale, l'adopté sa loi personnelle).

Le nouvel acte de naissance français doit être enregistré à l'état civil (transcription directe ou après décision judiciaire), ce qui permet à l'enfant adopté d'être inscrit sur le livret de famille de ses parents. La transcription n'est possible que si l'enfant est adoptable juridiquement, que le consentement a été donné dans les formes par son administrateur légal, que la décision d'adoption est valide et que les adoptants avaient la capacité légale de leur propre pays pour adopter.

Les français résidant à l'étranger doivent obtenir du secrétariat général pour l'adoption internationale (SG AI) ou du consulat de France dans le pays ce certificat de coutume à inclure dans leur dossier d'adoption s'il est géré par leur pays de résidence; les étrangers résidant en France doivent se procurer le certificat auprès de leur Autorité centrale ou de leur consulat en France pour que leur dossier puisse être pris en charge par l'AFA ou un OAA.

Le certificat de coutume est également demandé dans le cadre de l'agrément délivré par le Conseil général pour rédiger l'arrêté-type qui indique en visa si les conditions légales pour adopter sont réunies ou quand elles le seront.

## **6) Attestation relative à l'entrée et au séjour permanent dans l'Etat d'accueil**

Conformément à l'article 17 de la CLH-93, le dossier des adoptants doit comprendre une attestation relative à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant adopté dans l'Etat d'accueil. La loi française ne requiert pas que l'Autorité centrale française pour l'adoption donne son accord préalable à la décision de confier un ou des enfants à des parents adoptifs, sauf si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert (art 17b de la CLH-93). En revanche, l'acceptation conjointe, par les deux Autorités centrales ou par les organismes agréés, de la poursuite de la procédure (APP) est nécessaire conformément à l'article 17c) et d) de la CLH-93.

La France reconnaît le principe d'efficacité substantielle immédiate des décisions rendues à l'étranger en matière d'état et de capacité des personnes; l'attestation, lorsqu'elle est demandée par le pays d'origine, indique alors :

*« Selon une jurisprudence constante, les décisions d'adoption prises à l'étranger sont reconnues de plein droit en France et opposables sans exequatur préalable ».*

Pour les pays partie à la CLH-93 le rapport relatif au requérant rappelle ce principe; une l'attestation-type est jointe au dossier par l'AFA lorsque le pays d'origine la demande.

Lorsque l'attestation doit nommer l'enfant concerné, comme cela est exigé par les autorités judiciaires russes, l'attestation est alors délivrée par le consulat de France sur place à la phase judiciaire de l'adoption.

Par ailleurs, un exequatur est nécessaire en cas de souscription d'une déclaration de nationalité pour un enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française (Art 21-12 du Code civil).

Lorsque la nationalité est acquise par adoption plénière ou déclaration après exequatur, les parents adoptifs procèdent à la transcription de la décision d'adoption sur les registres de l'Etat civil français ce qui facilitera leurs démarches ultérieures, l'enfant étant alors inscrit sur le livret de famille de ses parents.

Les français résidant à l'étranger doivent se faire délivrer une attestation d'entrée et de séjour permanent par leur pays de résidence; cette attestation leur permettra de ramener leur enfant adopté dans ce pays sans attendre que l'enfant soit français.

Les étrangers résidant en France ayant adopté dans le cadre de la CLH-93 n'ont pas de difficulté à obtenir un visa long séjour adoption pour que leur enfant les rejoigne en France; il peut ne pas en être de même en cas d'adoption individuelle et une attestation de leur pays de nationalité peut leur être demandé.

## **7) Agrément pour des français expatriés ou des étrangers en France**

Les français expatriés peuvent déposer une demande d'agrément auprès du conseil général de leur dernier département de résidence ou dans celui dans lequel ils ont gardé des attaches (famille, propriété...) ou dans celui de leur choix...

Dans tous les cas, c'est le Président du Conseil général qui est responsable de la délivrance de l'agrément et, sous couvert des prescriptions du CASF, les modalités d'instruction sont définies par chaque département.

Le conseil général peut solliciter le consulat de France du pays de résidence des candidats pour obtenir les informations nécessaires à l'évaluation sociale qui ne peuvent être recueillies que sur place, comme les modalités d'accueil matériel, de conditions de vie et d'environnement (logement, revenus, service susceptible d'accompagner la famille, insertion dans la communauté locale, école, services médico-psychologiques...). Les consulats ne disposent pas de professionnels pour l'évaluation sociale et psychologique des candidats ni pour l'accompagnement post-adoption qui sont de la compétence propre du conseil général. Le conseil général peut également faire appel pour certains pays, au service social international (représenté en France par le SSAE) qui propose des professionnels locaux utilisables contre rémunération pour des éléments d'évaluation sociale ou de suivi post adoption.

La plupart des départements essaient de regrouper les évaluations sociales et psychologiques prévues par les textes pour éclairer l'avis de la commission d'agrément, pendant les congés en France des candidats.

Les étrangers résidant en France qui souhaitent adopter dans un pays tiers doivent, pour obtenir un visa long séjour adoption, demander un agrément au Conseil général qui assurera ensuite l'accompagnement post adoption. L'instruction de l'agrément comprend pour eux la demande du casier judiciaire ou équivalent dans leur pays d'origine et en France ainsi qu'un certificat de coutume. Un contact avec leur consulat en France peut également être utile.

Dans tous les cas l'agrément ne peut leur être délivré que dans le cadre des textes français et il ne sera donc pas possible de délivrer un agrément à un couple non marié ou à des époux de même sexe même si la loi nationale des adoptants les y autorise. De même une célibataire française ne pourra pas obtenir d'agrément de la justice italienne puisque la loi de ce pays ne permet la délivrance d'agrément qu'à des couples mariés.

D'une façon générale, il est rare que le pays de résidence des adoptants valide un agrément donné par un autre pays, y compris leur pays de nationalité. En effet c'est le pays de résidence qui atteste de la capacité à adopter et qui aura ensuite la responsabilité de l'accompagnement post adoption, sa responsabilité étant engagée il souhaite généralement effectuer lui-même les évaluations nécessaires.

## **II- Les cas de figure**

### **1) Français expatriés adoptant dans leur pays de résidence à l'étranger**

Ici, la Convention de la Haye ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de déplacement de l'enfant.

Le pays de résidence de l'adoptant qui est en même temps le pays d'origine de l'enfant, décide de façon régaliennne s'il s'agit d'une adoption nationale ou internationale ; il peut alors demander aux adoptants d'avoir un agrément français (notamment lorsqu'il n'a pas les moyens d'évaluer lui-même les capacités adoptives) car l'enfant a vocation à vivre dans le pays de ses nouveaux parents et à en acquérir la nationalité; le dossier des adoptants doit également comprendre un certificat de coutume et parfois une attestation d'entrée et de séjour permanent en France (Ex : la Chine demande ces 3 documents).

La procédure locale d'adoption (et notamment les conditions relatives aux adoptants) est fixée par le pays de résidence de l'enfant et des adoptants (Ex : A Madagascar seule l'adoption internationale est plénière, l'adoption locale ne créant pas de liens de filiation est considérée comme une simple mesure de garde).

Si cette adoption produit en France les effets d'une adoption plénière, les adoptants feront, sous couvert du consulat de France, une demande de transcription directe auprès du parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes.

Si la décision locale produit en France les effets d'une adoption simple, les adoptants introduiront auprès du TGI de leur choix une demande d'exequatur ou une demande de conversion de l'adoption simple locale en adoption plénière française, si le consentement pour une rupture définitive et irrévocable des liens de filiation antérieure le permet. En cas d'exequatur les parents réclameront ensuite auprès du tribunal d'instance (TI) la nationalité française pour leur enfant en s'appuyant sur l'alinéa 2 de l'article 21-12 du code civil.

Si le pays de résidence l'accepte, il est souvent plus simple de réaliser l'adoption entièrement selon la procédure du pays de résidence, puis de la faire transcrire à l'état civil français.

Cependant cette démarche peut se heurter à un refus du pays de résidence pour des raisons diverses (Ex : Russie du fait du secret de l'adoption et de la prohibition de la double nationalité).

Lorsque l'adoption internationale dans ce pays est impossible ou très difficile, notamment du fait de l'importance de la liste d'attente et des délais, de la durée du séjour probatoire ou de l'interdiction d'adopter un enfant identifié, certains candidats vont résider dans le pays d'origine de l'enfant qu'ils souhaitent adopter afin de réaliser une adoption nationale et non internationale (Vietnam, Cambodge, Népal, Kenya, Sénégal).

Dès que l'adoption est définitive, l'enfant est alors déplacé vers la France. Il peut s'agir en réalité d'un détournement des principes et parfois même de la procédure prévue par la Convention de la Haye. Ainsi, le SG AI exige une information dès le début de la procédure, un agrément français et détermine selon les pays, une durée minima pour acquérir le statut de résident « habituel » (6 mois ou un an).

Cette procédure peut être perçue comme un moyen d'échapper aux OAA et de contourner la file d'attente en France, entraînant des précautions supplémentaires de la part du SG AI et des consulats selon qu'il s'agit de français expatriés ayant leurs intérêts professionnels sur place, de fonctionnaires ou salariés en mission temporaire, de binationaux, de familles pouvant gérer à distance leurs intérêts domiciliés en France, d'expatriés travaillant ou investissant sur place, de familles ou un seul des deux conjoints s'installe sur place et affichant leur volonté de retourner en France dès l'adoption obtenue.

## **2) Expatrié résidant dans un pays partie à la Convention et adoptant dans un autre pays CLH-93**

L'agrément ou tout autre document attestant de la capacité adoptive des requérants relève, en principe, du pays d'accueil et donc de résidence des adoptants mais certains pays d'origine peuvent faire leurs propres investigations ou demander des compléments d'évaluation.

Selon les pays, le délai pour l'obtention de l'agrément peut être plus ou moins long et les modalités d'évaluation et de délivrance peuvent différer. Si l'adoptant dispose déjà d'un agrément français, il peut essayer de le faire réactualiser ou compléter par le pays de résidence (évaluation sociale) mais c'est rarement accepté (Ex : en Italie l'agrément est délivré par la Justice qui ne peut accepter un agrément administratif français et ne délivre d'agréments qu'à des candidats mariés ...); de même aucun conseil général n'accepte de délivrer un agrément au vu d'un agrément étranger sans refaire les évaluations prévues par les textes.

Pour les pays CLH-93 le dossier des requérants doit être présenté par le pays d'accueil (Autorité centrale ou OAA) chargé de suivre la totalité de la procédure (Art 2, CLH-93).

Toute exception à cette règle nécessite un accord de l'Autorité centrale du pays d'origine mais également du pays de résidence si l'enfant doit y être accueilli avant qu'il devienne français. (Art 39 alinéa 2, CLH-93).

Lorsqu'un français a débuté la procédure en France avec un OAA ou l'AFA avant de s'expatrier, le dossier commencé devrait alors être transmis à l'Autorité centrale ou à un OAA du nouveau pays de résidence si celui-ci l'accepte et vice-versa.

Le pays de résidence peut ne pas accepter de gérer le dossier de l'expatrié (en refusant de le reconnaître comme résident habituel par exemple) ou le candidat peut souhaiter que l'AFA continue de gérer la procédure, notamment s'il pense être de retour en France avant qu'un enfant ne lui soit proposé.

Dans ce cas, l'AFA demande l'accord de l'Autorité centrale du pays d'origine pour continuer à gérer le dossier. Elle précise les mesures prises en concertation avec les candidats pour le suivi de la procédure (proposition d'enfant, échanges d'accord à la poursuite de la procédure...) et avec le conseil général qui a délivré l'agrément pour l'accompagnement post adoption conformément aux engagements pris par les adoptants et par l'AFA.

Pour déplacer leur enfant directement vers leur pays de résidence, les parents doivent au préalable prendre contact avec l'Autorité centrale de ce pays pour la délivrance de l'attestation d'entrée et de séjour permanent et avec les services de protection de l'enfance pour assurer l'accompagnement post adoption et remplir les obligations de suivi demandées par le pays d'origine. Ils doivent également s'informer de l'existence d'un consulat dans le pays d'origine à même de délivrer un visa long séjour en faveur de l'enfant.

Dans tous les cas le SG AI doit rester informé, car un visa long séjour adoption français pourra être nécessaire, si les parents veulent déplacer l'enfant en France, soit du fait d'un déménagement, soit parce que le pays de résidence ne veut pas délivrer de visa

long séjour à l'enfant avant l'acquisition de la nationalité française, soit parce que le pays d'origine n'accepte pas de voir partir l'enfant ailleurs que vers la France et dans tous les cas pour assurer la protection consulaire aux adoptants pendant leur séjour dans le pays d'origine de l'enfant.

En attendant la transcription, les adoptants peuvent demander un titre de circulation délivré par une Préfecture française au vu du visa SG AI et de la requête de transcription ou de jugement. Le titre de circulation ne dispense pas de l'obtention d'un visa ou titre de séjour pour l'enfant dans le pays de résidence des adoptants mais permet à l'enfant de revenir en France sans difficulté jusqu'à ce qu'il ait acquis la nationalité française.

A noter également que les pays partie à la CLH-93 peuvent décider de ne proposer d'enfants qu'aux ressortissants des pays avec qui ils ont passé une convention particulière (Ex : Chine) que ces pays soient ou non partie à la Convention.

### **3) Expatrié résidant dans un pays CLH-93 et adoptant dans un pays non CLH-93**

En principe, et dans la mesure du possible, la procédure devrait être la même que pour les pays d'origine CLH-93, même si ces adoptions produisent généralement en France les effets d'une adoption simple et non plénière.

Le pays d'origine de l'enfant s'assure de l'agrément des adoptants donné par le pays de résidence ou/et par la France (Ex : Russie, Vietnam...), de l'accueil de l'enfant dans le pays de résidence des parents ou/et en France (visa long séjour), puis de l'acquisition de la nationalité française de l'adopté.

Cependant, l'Etat de résidence peut être réticent à accorder un visa long séjour à l'enfant avant que sa nationalité française soit acquise (notamment en cas d'adoption simple) et demander un certificat de coutume et surtout une attestation d'entrée et de séjour permanent en France

En effet la décision d'adoption des pays d'origine non partie à la CLH-93 doit le plus souvent, pour être transcrite à l'état civil français, être confirmée par un jugement du tribunal de grande instance (TGI) ce qui est en principe, plus long (l'adoption plénière ne peut être prononcée avant un accueil de 6 mois en vue d'adoption et souvent au vu des rapports de suivi de l'aide sociale à l'enfance - Art 353 CC et 353-1 ; Art L 225-18 du CASF) et plus aléatoire que la transcription directe par Nantes des décisions conformes aux procédures la Haye.

Les modalités de séjour et la protection sociale de l'enfant dépendent des législations nationales, sous condition ou non de nationalité de l'enfant et/ou de ses parents. Les adoptants doivent alors s'assurer que le suivi pourra être fait dans le pays de résidence en accord avec l'aide sociale à l'enfance et que le rapport sera transmis au TGI français.

L'agrément accordé par le pays de résidence et les rapports de suivi doivent être reconnus en France et nécessitent une traduction et parfois une « vérification » par le consulat de France.

A noter que certains pays comme le Vietnam ne proposent d'enfants qu'aux ressortissants de pays ayant passé convention avec eux sans tenir compte de la CLH-93, que ces ressortissants résident dans leur pays ou à l'étranger.

### **4) Expatrié résidant dans un pays non CLH-93 et adoptant dans un pays CLH-93**

Les Etats d'accueil qui ne sont pas partie à la CLH-93 ne disposent généralement pas d'Autorité centrale capable de gérer un dossier d'adoption suivant les procédures la Haye.

Les Etats d'origine partie à la CLH-93 sont donc le plus souvent réticents à confier un enfant aux résidents d'un pays non partie à la Convention considérant:

- que les mesures de protection de l'enfance dans les pays de résidence non La Haye n'apportent pas de garanties suffisantes à l'accueil de l'enfant

- que l'enfant devant devenir français a vocation à vivre en France
- que les procédures ne peuvent être suivies notamment en ce qui concerne les pièces substantielles du certificat de conformité (rapport relatif aux requérants et échanges d'accords à la poursuite de la procédure)
- que le suivi de l'enfant ne sera pas ou mal effectué.

Dans d'autres cas ils passent des conventions bilatérales comme le faisaient un certain nombre de pays avec des agences des Etats Unis avant que ceux-ci ratifient la CLH-93 (Chine, Colombie....).

La recommandation No 11 de la Commission spéciale de novembre / décembre 2000 indique : *«Reconnaissant que la Convention de 1993 est fondée sur des principes acceptés de manière universelle, et que les Etats parties sont «convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants», la Commission spéciale recommande aux Etats parties d'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants. Les Etats parties devraient également encourager de tels Etats, sans délai, à prendre toutes les dispositions nécessaires, incluant éventuellement la promulgation d'une législation et la création d'une Autorité centrale, afin de leur donner la possibilité d'adhérer à ou de ratifier la Convention ».*

L'agrément français éventuellement en plus de celui de l'Etat de résidence est souvent exigé par le pays d'origine de l'enfant mais également parfois par le pays de résidence des requérants s'il lui est demandé un visa long séjour pour l'enfant avant l'acquisition de la nationalité de ses parents. Il est également nécessaire pour obtenir un visa long séjour adoption français lorsque les procédures La Haye n'ont pas été suivies rendant nécessaire une requête en adoption plénière ou d'exequatur d'adoption simple auprès du TGI français.

L'AFA habilitée pour l'ensemble des pays La Haye peut, au cas par cas, gérer les procédures la Haye pour des français expatriés dans un pays non partie à la Convention ou même prohibant l'adoption. Elle doit alors obtenir un accord de l'Autorité centrale du pays d'origine de l'enfant et du service de l'ASE qui a délivré l'agrément et sera responsable du suivi.

Certains pays CLH-93 comme les Pays-Bas considèrent comme résidant leurs ressortissants habitant à l'étranger mais enregistrés auprès d'un de leurs consulats et l'Autorité centrale néerlandaise gère leurs dossiers auprès des pays CLH-93 (Ex : un néerlandais résidant et inscrit au consulat des Pays Bas en Malaisie a son dossier pour la Chine géré par l'Autorité centrale néerlandaise puisque la Malaisie n'est pas partie à la Convention et ne dispose pas de convention bilatérale pour l'adoption avec la Chine).

### **5) Expatrié résidant dans un pays non-CLH-93 et adoptant dans un pays non partie à la Convention**

Il ne peut s'agir ici que de démarches individuelles suivant les procédures fixées par l'Etat d'origine; les OAA ne peuvent pas prendre en charge ces dossiers puisque les candidats ne résident pas dans un département où ils ont une autorisation d'exercice.

Lorsqu'ils sont demandés par le pays d'origine de l'enfant ou le pays de résidence des adoptants, le certificat de coutume et l'attestation relative à l'entrée et au séjour en France doivent être demandés au SG AI par les candidats.

Il ne peut généralement pas y avoir de transcription directe car Nantes considère, sauf exception, que les effets en France de ces adoptions sont ceux d'une adoption simple, que celle-ci soit effectivement simple (Vietnam, Haïti, Ethiopie...) où considérée comme plénière par le pays d'origine (Russie, Ukraine....) mais sans irrévocabilité de la décision d'adoption ou même du consentement à la rupture définitive des liens de filiation préexistant. Pour la transcription, une décision judiciaire (TGI) est le plus souvent nécessaire et les adoptants doivent donc avoir un agrément français.

Si l'enfant est déplacé vers la France, pour obtenir le visa long séjour adoption, les adoptants devront avoir informé le SG AI en amont de leur démarche et présenter au consulat les pièces justificatives :

- de leur état civil
- de leur agrément
- de l'état civil de l'enfant avant l'adoption et après la décision ou le jugement local
- du consentement éclairé du ou des administrateurs légaux de l'enfant
- la décision ou le jugement définitif local d'adoption
- le passeport de l'enfant

Si l'enfant doit être déplacé de son pays d'origine, directement vers le pays de résidence des adoptants, ceux-ci doivent s'assurer qu'ils pourront obtenir en sa faveur un visa et un titre de séjour tant de leur pays de résidence qu'ensuite de la France si ils doivent y voyager avant la transcription de la décision à l'état-civil.

On constate, ici aussi, un certain nombre d'adoptions faites sans que les autorités françaises n'aient été informées au préalable et éveillant des soupçons de trafic. C'est le juge français qui, saisi d'une demande d'exequatur ou d'une requête en adoption plénière, aura à connaître des circonstances de l'adoption pour prendre sa décision. Cette décision peut être un jugement d'adoption dans l'intérêt de l'enfant compte tenu des liens affectifs créés, même lorsque simultanément est prise une sanction pénale.

### **6) Etranger résidant en France et adoptant dans un pays CLH-93**

Le dossier des adoptants étrangers résidant en France doit être géré par l'AFA ou un OAA qui demanderont un certificat de coutume pour les adoptants et une attestation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant délivrés par leur consulat ou leur Autorité centrale.

L'agrément doit être celui du conseil général, auquel peut s'ajouter selon les conditions relatives aux adoptants définies par le pays d'origine, un agrément de leur pays de nationalité.

Le dossier ne peut être transmis au pays d'origine que s'il y est accepté; par exemple pour la Chine, au moins un des adoptants doit être de nationalité française ou de l'un des 16 pays ouverts à l'adoption internationale en Chine (France, Australie, Nouvelle-Zélande, Belgique, Canada, Luxembourg, Norvège, Danemark, Singapour, Finlande, Espagne, France, Suède, Islande, Royaume Uni, Italie, Etats-Unis).

Pour obtenir un visa long séjour adoption pour leur enfant adoptif auprès du consulat de France dans le pays d'origine, ils auront à produire le dossier habituel comprenant l'agrément du conseil général de leur département de résidence.

Les adoptants doivent ensuite demander au service de l'aide sociale à l'enfance d'effectuer le suivi auquel ils se sont engagés envers le pays d'origine.

Si un étranger a commencé sa procédure dans un autre pays partie à la CLH-93, l'AFA peut, en accord avec l'Autorité centrale de ce pays, reprendre le dossier et assurer l'échange d'accords à la poursuite de la procédure. Les adoptants devront rencontrer le service départemental de l'adoption pour mettre en place les modalités de suivi post adoption.

Mais, lorsque la loi personnelle des adoptants prohibe l'adoption, ils ne peuvent adopter même s'ils vivent en France et même s'ils ont obtenu un agrément de leur département de résidence (Ex: Algériens ou Marocains, non binationaux et mariés sous leur loi nationale vivant en France et voulant adopter en Colombie).

Si l'adoptant et l'adopté ont la même nationalité, le pays d'origine peut ne pas se préoccuper de la Convention de la Haye et considérer que ce sont les critères nationaux de l'adoptant et de l'adopté qui s'appliquent même si l'enfant doit ensuite être déplacé vers la France (Ex: Chine).

### **7) Etranger résidant en France et adoptant dans un pays non CLH-93**

Les adoptions sont ici, comme pour les français, le plus souvent individuelles et les pays d'origine demandent généralement une attestation d'entrée et de séjour en France pour l'enfant qui n'est donnée par le SG AI qu'au vu du certificat de coutume et



de la vérification des conditions de l'adoption puisque l'enfant a vocation à acquérir la nationalité de ses parents et non la nationalité française.

Lorsqu'il s'agit d'une adoption dans le pays de nationalité de l'étranger (notamment en intrafamilial), peuvent se poser des questions d'ordre public (détournement des procédures du regroupement familial ou de visa, respect de la loi nationale, notamment en ce qui concerne l'adoptabilité de l'enfant liée à sa loi personnelle) ou même d'intérêt de l'enfant, qui nécessitent un contact étroit avec le SG AI dès le début de la procédure.

Le Vietnam a établi un régime dérogatoire non seulement pour ses ressortissants mais également pour les personnes « d'origine vietnamienne » résidants à l'étranger. Compte tenu des difficultés d'interprétation de ce texte, il a été décidé que, pour le moment, ces dossiers seraient traités directement par le SG AI.

Dans tous les cas les adoptants doivent obtenir un agrément français pour obtenir un visa long séjour adoption en faveur de l'enfant, en attendant l'acquisition de la nationalité de ses parents et demander au service de l'ASE le suivi de l'enfant.

### **Conclusion**

Il est illusoire de prétendre à l'exhaustivité des cas de figure qui peuvent se présenter et il convient donc de guider la pratique sur les principes définis par la CLH-93 qui s'appliquent à la France, que l'adoption ait ou non lieu dans un pays partie à la Convention :

- Intérêt supérieur de l'enfant
- Subsidiarité
- Non discrimination
- Droit à l'accompagnement et au suivi
- Droit aux origines
- Droit à la confidentialité

De même, l'enfant ayant vocation à acquérir la nationalité de ses parents, la procédure comprend la production des pièces réclamées par le consulat de France dans le pays d'origine pour délivrer un visa long séjour adoption à l'enfant :

- Etat civil et agrément des adoptants
- Etat civil de l'enfant avant et après l'adoption
- Consentement et décision définitive d'adoption.